

PREFET de MAYOTTE

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte Service de l'Alimentation

Décision DAAF/SALIM relative au renseignement des certificats phytosanitaires d'origine requis à l'importation

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

Vu l'arrêté N°6/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation et notamment son annexe III (exigences particulières qui doivent être respectées lors de l'importation des végétaux, produits végétaux ou autres objets) ;

Etant donné l'application d'ici 2019, d'un arrêté ministériel relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion;

Considérant que les annexes du permis d'importation délivrés par la DAAF Mayotte, relatifs aux semences d'origine ou de provenance des pays de l'UE ne comportent pas de déclarations additionnelles (supplémentaires) spécifiques à faire figurer sur le certificat phytosanitaire d'origine;

Compte tenu que le pays exportateur ou d'origine connu à ce jour (France métropolitaine) présente toutes les garanties sanitaires et/ou que les traitements mis en place par ce dernier sont jugés suffisants et/ou appropriés pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire élevé ;

Décide

Article 1 : La mention « des traitements exigés » indiqués sur les permis d'importation relatifs aux semences de toutes espèces (légumières, ornementales, forestières et fourragères) en provenance des pays de l'UE peut être supprimée.

Fait à Mamoudzou, le 22 Février 2018

